



GUIDE PRATIQUE

EXPLOITER UN

CAMPING À LA FERME

Réglementation - Conditions générales -Aides financières



QU'EST-CE QU'UN CAMPING À LA FERME?

Le camping à la ferme est un camping touristique organisé par un agriculteur sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucun mobilhome (= caravane résidentielle ou assimilé).

L'agriculteur est la personne physique ou morale qui exerce une activité agricole (élevage, horticulture, apiculture, etc.) sur le territoire de la Région wallonne.

RÉGLEMENTATION

1. Attestation de sécurité-incendie

C'est un document essentiel : aucun hébergement touristique ne peut être exploité sans attestation de sécurité-incendie (ASI.) Il «atteste» le respect des normes en matière de sécurité-incendie.

La demande est à introduire auprès de l'administration communale où se situe votre terrain de camping à la ferme.

Vous trouverez le formulaire de demande sur le site du Commissariat général au Tourisme (CGT)

www.tourismewallonie.be/securite-incendie

2. Déclaration d'exploitation

L'exploitant d'un camping à la ferme doit se déclarer auprès du Commissariat général au Tourisme.

Dans la déclaration d'exploitation, il s'identifie, communique l'adresse et la capacité de son camping et déclare sur l'honneur qu'il respecte les 4 points suivants :

- il dispose d'une attestation de Sécurité-Incendie (ASI) signée par le Bourgmestre ;
- il est couvert par une assurance pour la responsabilité civile des dommages causés par lui-même ou toute personne en charge de l'exploitation du camping ;
- il n'a pas été condamné à certaines infractions au Code pénal ;
- il ne propose pas de durée de séjour inférieure à une nuit.

www.tourismewallonie.be/declaration-dexploitation

3. Autorisation

L'exploitation d'un camping à la ferme est soumise au Code wallon du Tourisme. Pour faire usage de la dénomination protégée « Camping à la ferme », il faut introduire une demande d'autorisation auprès du Commissariat général au Tourisme.

www.tourismewallonie.be/camping

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'attestation de sécurité-incendie (ASI) ;
- une copie des permis administratifs requis (permis d'urbanisme, permis d'environnement/ permis unique, ...) ;
- un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique, délivré depuis moins de 6 mois au nom du demandeur et/ou de la personne chargée de la gestion du camping ;
- le plan cadastral, en ce compris le numéro cadastral, une description de l'équipement du camping et sa localisation.

COMBIEN PEUT-IL Y AVOIR DE CAMPINGS À LA FERME PAR EXPLOITATION ?

Il ne peut y avoir qu'un seul camping à la ferme par exploitation agricole.

Les procédures de déclaration d'exploitation et de demande d'autorisation sont simplifiées par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie (plus d'informations p.7)

CONDITIONS GÉNÉRALES

QUELS TYPES D'ABRIS Y SONT AUTORISÉS ?

Seuls les abris mobiles destinés à l'hébergement des campeurs, à l'exception des mobil-homes (= caravanes résidentielles ou assimilés), et les emplacements nus sont autorisés en camping à la ferme.

Les abris fixes destinés à l'hébergement des campeurs y sont interdits. (voir pages 8 à 10).

SORTES DE CAMPING À LA FERME :

1. **l'aire d'accueil** à la ferme d'une capacité maximale de 6 abris mobiles et/ou emplacements nus, et maximum 30 personnes ;
2. **le camping à la ferme** d'une capacité comprise entre 7 et 14 abris mobiles et/ou emplacements nus, et maximum 45 personnes ;
3. **le camping à la ferme** d'une capacité comprise entre 15 et 20 abris mobiles et/ou emplacements nus, et maximum 60 personnes.

Cette subdivision des campings à la ferme aura des conséquences notamment en matière de subvention. (voir p.6 Aides financières).

OÙ DOIT SE LOCALISER LE CAMPING À LA FERME ?

Il doit se situer à proximité des bâtiments d'une ferme, faire partie intégrante d'une exploitation agricole et être implanté sur un terrain salubre d'une superficie minimale d'un are par abri mobile.

Que signifie « à proximité des bâtiments d'une ferme ? »

Le Commissariat général au Tourisme estime qu'une distance maximale de 300 mètres autour d'un/des bâtiment(s) de la ferme correspond à la notion de proximité. Cette distance permet à la fois aux campeurs d'accéder rapidement à la ferme et d'éviter les nuisances (bruits, odeurs, ...) liées à une proximité immédiate par rapport aux bâtiments de la ferme.

L'EXPLOITATION D'UN CAMPING A LA FERME EST SOUMISE AU CODE WALLON DU TOURISME

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ABRI MOBILE ET L'ABRI FIXE (AU SENS DU CODE WALLON DU TOURISME) ? (exemples: voir p. 8 à 11)

L'abri fixe est la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

L'abri mobile est la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable, et non ancrée au sol.

L'ancrage au sol sous-entend la présence de béton.

Le terme « démonté aisément » implique que l'abri a été conçu pour être démonté, dans un souci de réversibilité du terrain (exemple : une cabane dans les arbres peut être démontée mais n'a pas été conçue comme telle). C'est la conception de l'abri qui détermine le caractère démontable.

Aucun abri mobile ou emplacement nu ne pourra donc se trouver au-delà de 300 mètres de distance par rapport au(x) bâtiment(s) de la ferme.

Qu'entend-on par « bâtiments d'une ferme » ?

Le camping à la ferme doit se localiser à proximité des bâtiments agricoles comprenant le corps de logis de l'exploitation agricole.

Dans le cas où cette configuration n'existe pas, le camping peut s'implanter près d'un (des) bâtiment(s) dépendant de l'exploitation agricole (étable, un hangar, une bergerie, ...) à condition qu'une activité agricole effective soit exercée dans ce(s) bâtiment(s).



QUELLE EST LA PÉRIODE D'OCCUPATION DU CAMPING À LA FERME ?

Le camping à la ferme est ouvert uniquement pendant deux périodes de l'année :

- la période débutant quinze jours avant Pâques et se terminant le 15 novembre de la même année ;
- la période allant du 15 décembre au 15 janvier de l'année suivante.

Lors des périodes de fermeture du camping :

- la présence de campeurs est interdite ;
- les abris mobiles mis en location par l'exploitant doivent idéalement être retirés pour l'hiver mais peuvent rester sur place si nécessaire ;
- les emplacements nus doivent être libérés

de tout abri mobile appartenant aux campeurs (caravanes tractables, tentes, motorhomes).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN TERMES D'EAU POTABLE ET DE SANITAIRES ?

Le camping à la ferme doit être doté d'un dispositif d'alimentation en eau potable.

Concernant les installations sanitaires, **le camping à la ferme est tenu d'avoir au minimum :**

- 2 wc (à effet d'eau ou toilette sèche) ;
- 1 douche à eau courante chaude et froide.

localisés dans les bâtiments de la ferme ou dans un abri réservé aux campeurs.

Dispense possible pour les aires d'accueil à la ferme

Les aires d'accueil à la ferme (cfr point 4) sont dispensées de l'obligation d'avoir des installations sanitaires si l'ensemble des emplacements sont occupés par des abris mobiles mis en location par l'exploitant, et pour autant que l'ensemble de ces abris soient équipés chacun d'un wc et d'une douche à eau courante chaude et froide au minimum.

LES AIDES FINANCIÈRES

Des aides financières du Commissariat général au Tourisme sont prévues pour le camping à la ferme.

QUELS INVESTISSEMENTS ?

- Aménagement de wc / douches / lavabos / vestiaires réservés aux campeurs, dans les bâtiments de la ferme ou dans un abri réservé à cet effet ;
- installation d'évacuation, d'épuration et de déversement des eaux usées ;
- travaux / acquisitions destinés à la mise en conformité aux normes de sécurité-incendie.

QUEL TAUX D'INTERVENTION ?

50 % dans le montant des FACTURES (à l'exclusion des tickets de caisse et autres documents). Ces factures doivent être de minimum 250 € (HTVA), sauf pour la sécurité incendie.

QUELS INVESTISSEMENT MINIMAL POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

1.500 € (HTVA).

QUELS MONTANTS ?

1) Pour les aires d'accueil à la ferme :

- en cas d'investissement lié la création d'une nouvelle aire d'accueil : 5.000 € maximum par période de 3 ans ;
- en cas d'investissement dans une aire d'accueil existante : 3.000 € maximum par période de 3 ans.

2) Pour les campings à la ferme de 7 à 14 unités :

- en cas d'investissement lié à la création d'un nouveau camping à la ferme : 10.000 € maximum par période de 3 ans ;
- en cas d'investissement dans un camping à la ferme existant : 5.000 € maximum par période de 3 ans.

3) Pour les campings à la ferme de plus de 14 unités :

- en cas d'investissement lié à la création d'un nouveau camping à la ferme : 15.000 € maximum par période de 3 ans ;
- en cas d'investissement dans un camping à la ferme existant : 7.500 € par période de 3 ans.

QUELLES CONDITIONS ?

Pour prétendre à une subvention, il y a deux conditions:

- le camping doit être autorisé par le CGT ;
- les factures présentées doivent être datées au plus tôt de l'année qui précède l'année de la demande de subvention, et au plus tard de l'année qui suit l'engagement budgétaire. Exemple : Pour une demande introduite le 1er mars 2021, vous pouvez présenter des factures émises entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

COMMENT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

- La procédure d'introduction d'une demande de subvention est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie (plus d'informations ci-après).

PORTAIL DE WALLONIE

Le Portail de la Wallonie www.wallonie.be/demarches permet de réaliser de nombreuses démarches administratives pour les citoyens et les sociétés. Les démarches liées au camping à la ferme n'échappent à la règle.

Les formulaires disponibles en ligne sont les suivants :

- la déclaration d'exploitation ;
- les demandes d'autorisation ;
- les demandes de subvention.

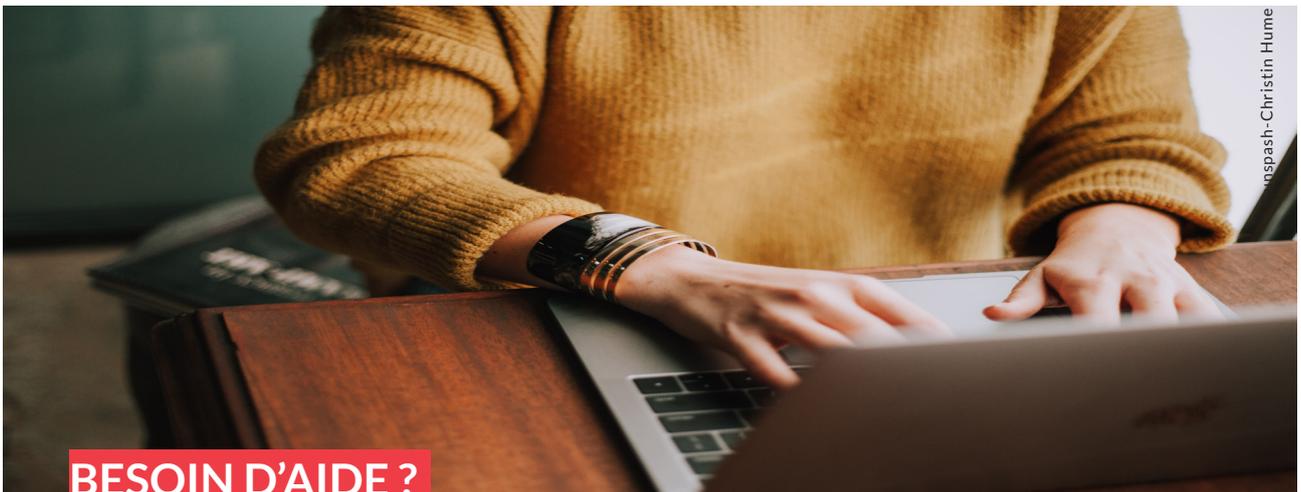
Il est nécessaire de vous enregistrer afin d'avoir accès par la suite à « **Mon espace** ». Cet espace vous permettra :

- d'effectuer vos démarches en ligne ;
- de bénéficier du pré-remplissage de vos formulaires ;
- de sauvegarder vos formulaires en cours.

COMMENT ACCÉDER AUX FORMULAIRES ?

Rendez-vous sur la page démarche «Gérer un hébergement touristique» du portail de la Wallonie (accessible également via la partie Hébergements du site du CGT) www.wallonie.be/fr/demarches/gerer-un-hebergement-touristique ;

1. Dans l'onglet «Formulaires», sélectionnez le formulaire que vous souhaitez introduire ;
2. Après avoir cliqué sur le formulaire, vous arriverez sur un nouvel interface intitulé Mon Espace. Sur Mon Espace, vous aurez la possibilité de vous connecter soit avec votre carte d'identité électronique, soit avec itsme.
3. Une fois identifié, vous arriverez sur une page vous indiquant les documents obligatoires à joindre à votre formulaire. Il est conseillé de les joindre à votre demande à ce moment-là. Ensuite, vous pourrez remplir le formulaire en cliquant sur le petit crayon bleu et l'envoyer au CGT comme auparavant.



BESOIN D'AIDE ?

Consultez les manuels utilisateurs, les vidéos et FAQs accessibles à partir du bouton «aide» sur Mon Espace.

Vous pouvez également prendre contact avec le Helpdesk du Service public de Wallonie :

- par téléphone 078 79 01 02;
- par mail à aideenligne@wallonie.be

TYPE D'HÉBERGEMENTS

HÉBERGEMENTS AUTORISÉS



TENTE, TIPI, TENTE INUIT = ABRIS MOBILES

- utilisation à destination du passage (tourisme de court séjour) ;
- facilement montable et démontable (entre quelques minutes et quelques dizaines de minutes selon la taille).



YOURTE = ABRI MOBILE

- taille variable (entre 10 et 60 m² environ) ;
- peut reposer sur un plancher ;
- démontable. Nécessite généralement plusieurs personnes et plusieurs heures voir plusieurs jours.



CARAVANE ROUTIÈRE = ABRI MOBILE

- Art. 1. D 15° (CWT) : la caravane qui peut être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable ;
- dispose de roues et timon.

HÉBERGEMENTS AUTORISÉS



MOTORHOME = ABRI MOBILE

- Art. 1. D 37° (CWT) : le véhicule motorisé de loisir équipé pour camper tout en voyageant.



ROULOTTE = ABRI MOBILE

- dispose de roues et d'un timon et peut être tractée avec un véhicule adéquat ;
- pas homologuée pour rouler sur la voie publique.



LODGE = ABRI MOBILE

- armature et plancher en bois ;
- montée sur place. Nécessite plusieurs heures de montage et plusieurs personnes ;
- dimensions variables (tente intérieur : ex. 4,15 x 5m jusqu'à 4,15 x 10 m) ;
- équipements variables (cuisine équipée, salle d'eau, séparations en bois, escalier menant à un étage).

HÉBERGEMENTS AUTORISÉS



POD = ABRI MOBILE

- petite « cabane » en ossature bois ;
- dimensions (reprises sur un site de vente) : 2,45 x 3,85 m – H 2,35 m ; terrasse 5 m² ; capacité : 2-3 personnes ; poids : env. 1 tonne ;
- amené par camion (ou sur remorque). Nécessite un chariot élévateur télescopique pour être déchargé et placé.



BULLE – SPHÈRE = ABRI MOBILE

- livrée et montée sur place, peut être montée par l'acheteur (durée approximative du montage: 1 h) ;
- repose généralement sur un plancher.



BULLE OU TENTE PERCHÉE = ABRI MOBILE

- généralement de petites structures fixées aux arbres.

HÉBERGEMENTS INTERDITS



MOBILHOME (OU CARAVANE RÉSIDENNELLE) = ABRI MOBILE

- Art. 1. D 36° (CWT) : la caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément transportable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition.



CABANE DANS LES ARBRES = ABRI FIXE

- non transportable ;
- non démontable (c-à-d. non conçue pour être démontée).



CABANE = ABRI FIXE

- ancrée au sol, sur pilotis ou sur flotteur ;
- non démontable ni transportable.

COORDONNÉES UTILES



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME

Avenue Gouverneur Bovesse, 74 – 5100 Jambes

081/325.612 – contact@tourismewallonie.be
www.tourismewallonie.be

Pour tout renseignement à propos des campings à la ferme, vous pouvez :

- adresser vos questions par mail hebergement@tourismewallonie.be ;
- remplir le formulaire de contact en ligne via l'onglet contact du site du CGT : www.tourismewallonie.be ;
- téléphoner au secrétariat de la Direction des Hébergements touristiques au 081/325.630.

WALCAMP - FÉDÉRATION DES CAMPINGS DE WALLONIE

Rue de la Plaine, 9 - B 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

084/211.784 - info@campingbelgique.be
www.campingbelgique.be